

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/102

DÉLIBÉRATION N° 14/054 DU 1^{ER} JUILLET 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À L'INDEMNITÉ EN COMPENSATION DU LICENCIEMENT PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À DIFFÉRENTES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE SÉCURITÉ SOCIALE VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du 15 mai 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 mai 2014;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Dans le cadre de l'harmonisation du statut des ouvriers et employés, une nouvelle réglementation est d'application depuis le 1^{er} janvier 2014¹, qui concerne notamment les délais de préavis. Celle-ci prévoit de nouvelles durées de préavis en fonction de l'ancienneté. Cependant, afin de ne pas faire peser la mesure trop durement sur les employeurs, une période transitoire a été mise en place, pendant laquelle les employeurs devront indemniser les personnes licenciées sur base de l'ancien régime avant le 1^{er} janvier 2014 et sur base du nouveau régime à partir de cette date.

¹ Voir la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.

2. En outre, l'Office national de l'Emploi (ONEm) est chargé de compenser la différence entre les indemnités payées et celles auxquelles une personne aurait pu prétendre si l'entièreté de son ancienneté était calculée sur base du nouveau régime. Cependant, toute personne licenciée ne peut prétendre à cette indemnité en compensation du licenciement car un calendrier de mise en place de cette mesure de transition est prévu sur base de l'ancienneté de la personne au moment de son licenciement².
3. Cette indemnité en compensation du licenciement, qui peut être perçue mensuellement ou en une fois, équivaut à une indemnité de congé, qui ouvre donc le droit à l'assurance chômage, mais qui n'est pas cumulable avec les allocations de chômage. Ce n'est qu'une compensation, qui n'a donc pas pour but de correspondre exactement à la différence. Elle n'est pas soumise aux cotisations sociales ou retenues fiscales. Enfin, elle est soumise aux mêmes règles en matière de contrôle et de prescription du paiement que les allocations de chômage.
4. Différentes institutions publiques de sécurité sociale souhaitent obtenir l'accès aux données suivantes afin d'accomplir leurs missions : la période sur laquelle porte l'indemnisation (date de début et de fin), le montant global de l'indemnisation, la fraction d'emploi (le nombre moyen d'heures par semaine du travail et le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence) et la manière dont l'indemnité est versée (mensuellement ou en une fois).

Sigedis

5. L'association sans but lucratif (asbl) Sigedis est chargée de la gestion informatique et opérationnelle du compte individuel des travailleurs salariés tel qu'il est défini par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et ses arrêtés d'exécution des 12 décembre 1967 et 9 décembre 1968. Dans ce cadre, elle est chargée du calcul de la pension des travailleurs salariés, ainsi que du contrôle des activités autorisées après la mise à la pension.
6. Sigedis utilise les données relatives à la période, exprimée en équivalent temps plein, sur laquelle porte l'indemnisation en compensation du licenciement dans le calcul de la pension des travailleurs salariés. La date de fin de cette période entre également en ligne de compte dans le calcul de la date exacte de mise à la pension.
7. Dans le cadre du contrôle des activités après la mise à la pension, la période sur laquelle porte l'indemnisation, ainsi que son montant sont des données nécessaires afin de pouvoir contrôler si la pension est cumulable à ce montant ou non.

² Au 1^{er} janvier 2014 ne peuvent bénéficier de cette indemnité que les personnes ayant une ancienneté égale ou supérieure à 20 ans, au 1^{er} janvier 2015, celles qui ont une ancienneté égale ou supérieure à 15 ans, au 1^{er} janvier 2016, celles qui ont une ancienneté égale ou supérieure à 10 ans et à partir du 1^{er} janvier 2017, peu importe le nombre d'années d'ancienneté.

Le Collège intermutualiste national (CIN) et les organismes assureurs

8. Les organismes assureurs sont chargés de vérifier la qualité de titulaire, bénéficiaire du droit aux soins de santé ou aux indemnités, ainsi que les conditions de stage et de maintien de droits de leurs affiliés, sur la base de différents éléments, afin de leur permettre de bénéficier des prestations de l'assurance soins de santé ou de l'assurance indemnités. Cela concerne également les personnes qui reçoivent une indemnité en compensation du licenciement.
9. Les indemnités accordées dans le cadre de l'assurance indemnités et maternité sont en principe refusées durant la période couverte par l'indemnité en compensation du licenciement³. Dans certains cas, les indemnités peuvent toutefois être cumulées avec l'indemnité en compensation du licenciement. Le montant de l'indemnité en compensation du licenciement est parfois nécessaire pour appliquer la règle de cumul⁴.
10. Afin de remplir ces missions, les organismes assureurs, via le Collège intermutualiste national, ont donc besoin d'avoir accès aux données relatives à la période sur laquelle porte l'indemnité de compensation du licenciement, ainsi que son montant.

Institut national assurance maladie invalidité (INAMI)

11. Le service administratif de l'INAMI est chargé d'assurer le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité⁵ et dans ce cadre, il doit pouvoir consulter les données que les organismes assureurs ont utilisées pour l'octroi des droits, notamment aux bénéficiaires de l'indemnité en compensation du licenciement.
12. En outre, le service de contrôle administratif est chargé de procéder à l'établissement, la surveillance, le contrôle et la gestion générale des pièces et des données sur base desquelles l'accès aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités est octroyé, maintenu ou retiré aux assurés sociaux. Parmi ces données figurent celles concernant l'indemnité en compensation du licenciement.
13. Le service des indemnités souhaite également avoir accès à ces données dans le cadre de sa mission d'information et de conseil des assurés sociaux qui en font la demande, sans avoir à les recueillir auparavant auprès des organismes assureurs⁶.

³ Voir l'article 103, §1^{er}, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

⁴ Voir l'article 104, 1°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

⁵ Voir les articles 159 et 162 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

⁶ Voir les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

14. Les données relatives à la période sur laquelle porte l'indemnité de compensation du licenciement, ainsi que son montant permettent donc à l'INAMI de remplir sa fonction de contrôle des organismes assureurs en ayant accès aux mêmes informations qu'eux, de gérer les données influençant le droit d'accès aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et de conseiller au mieux les assurés sociaux.

Les centres publics d'action sociale (CPAS) et le service public de programmation Intégration sociale

15. Les CPAS ont besoin des informations relatives à l'indemnité en compensation du licenciement afin de pouvoir déterminer la situation réelle des personnes⁷ lorsqu'ils calculent le montant des aides qui peuvent leur être attribuées, ainsi que le suivi à mettre en place pour les aider à retrouver un emploi.
16. Le Service public de programmation Intégration sociale a besoin de l'accès à cette information dans le cadre de ses missions de lutte contre la fraude sociale et de contrôle des CPAS. La délibération n° 13/043 du 2 avril 2013 octroie d'ailleurs au Service public de programmation Intégration sociale l'accès aux mêmes bases de données que les CPAS afin qu'il soit en mesure de réaliser ces missions.
17. Les informations relatives à la période sur laquelle porte l'indemnité de compensation du licenciement, ainsi que son montant sont donc nécessaires à l'évaluation des ressources d'une personne qui demande le revenu d'intégration sociale et/ou l'aide sociale. Le Service public de programmation Intégration sociale a également besoin de l'accès à ces informations afin de pouvoir contrôler la légitimité des actions entreprises par les centres publics d'action sociale en matière d'aide subsidiée par le Service public de programmation Intégration sociale.

L'Office national des Allocations familiales des Travailleurs salariés (ONAFTS)

18. L'article 53, §1, 6°, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés prévoit que les périodes de chômage qui ne donnent pas droit aux allocations de chômage, parce que le travailleur bénéficie d'une indemnité pour cause de cessation ou de rupture du contrat de travail, doivent être considérées comme des périodes de travail. Ces périodes influencent donc le calcul des allocations familiales.
19. La période couverte par l'indemnité en compensation de préavis est à considérer, comme le précise l'article 3 de l'arrêté royal du 9 janvier 2014 relatives à l'indemnité en compensation de licenciement, comme étant une période pour laquelle le travailleur ne peut prétendre aux allocations de chômage. L'ONAFTS a donc besoin d'avoir accès aux données relatives à la période sur laquelle porte l'indemnité en compensation de licenciement.

⁷ Voir l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

20. L'accès demandé par toutes ces institutions vaut pour une durée indéterminée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

21. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
22. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accomplissement de leurs missions par les différentes institutions publiques de sécurité sociale nommées ci-dessus.
23. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Hormis l'asbl Sigedis qui, eu égard à la nature de ses missions, doit avoir accès aux données de toutes les personnes reprises dans cette banque de données, les données demandées par les institutions publiques de sécurité sociale ne concernent que les personnes dont elles ont la charge, dans la mesure où elles leur sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches.
24. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'Emploi à communiquer aux institutions publiques de sécurité sociale décrites ci-dessus, les données précitées, en vue de leur permettre de réaliser leurs missions.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).